

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUE Jean (SA)

21 rue Jules Verne
22360 LES GREVES LANGUEUX

Références : 2024.221
Code AIOT : 0005508245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement HUE Jean (SA) implanté 21, rue Jules Verne 22360 Langueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUE Jean (SA)
- 21, rue Jules Verne 22360 Langueux
- Code AIOT : 0005508245

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUE exploite un entrepôt soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature (récépissé de déclaration en date du 05/01/1997).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4.II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité nécessitant la proposition de mesure administrative. Des justificatifs sont cependant à fournir s'agissant des besoins en eaux d'extinction incendie. Par ailleurs, des actions correctives sont également attendues en ce qui concerne le plan de localisation des dangers et des consignes à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

D'autre part, un plan de défense incendie doit être établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule (article 23 de l'arrêté ministériel)..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Celui-ci était libre lors de la visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan permettant de localiser les différents moyens d'extinction incendie ainsi que les sorties de secours, les commandes d'arrêt d'urgence et d'ouverture du désenfumage est disponible à l'accueil du site. Ce plan ne spécifie cependant pas la description des dangers pour chaque local présentant les risques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats :

L'entrepôt dispose de cantons de désenfumage comprenant des exutoires à ouverture manuelle facilement accessibles depuis les issues des bâtiments. Le caractère automatique de l'ouverture n'a pas été vérifié. Des commandes d'ouverture manuelle des exutoires sont disposées de part et d'autre du bâtiment. Il n'a cependant pas été vérifié que chaque exutoire est manœuvrable de part et d'autre du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Constats :

Le site procède uniquement au stockage de matériaux de type panneaux de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau

incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Le site dispose de RIA et d'extincteurs à l'intérieur du bâtiment. Ces dispositifs sont contrôlés annuellement.

L'établissement dispose également d'une réserve d'eau incendie qui est alimentée par un stockage d'eau de pluie. Les éléments permettant de justifier le volume de stockage d'eau d'extinction incendie n'ont pas pu être présentés. L'exploitant a précisé que cette réserve faisait l'objet d'un entretien régulier. L'organisation permettant de garantir la disponibilité complète de la réserve n'a par ailleurs pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de la réserve d'incendie et fournir les éléments permettant de justifier que le niveau d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie est disponible à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'état des matières stockées le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires au respect de l'article Annexe II, article 1.4.II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois